

Mise à l'enquête publique des projets de route nationale

Approbation de plans concernant

RN 01.12 – Suppression du goulet d'étranglement Genève-Aéroport – Le Vengeron, 3^{ème} voie

1. Le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

A ouvert la procédure ordinaire combinée d'approbation des plans et d'expropriation selon les art. 27 à 27 b de la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN; RS 725.11), l'art. 12 de l'ordonnance sur les routes nationales du 7 novembre 2007 (ORN; RS 725.111) ainsi que les art. 27 ss de la loi fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930 (LEx; RS 711).

2. Mise à l'enquête publique

Pendant toute la durée du délai de mise à l'enquête publique, le projet peut être consulté conjointement avec le rapport d'impact sur l'environnement auprès du canton de Genève et de la commune durant les heures d'ouverture mentionnées ci-après :

Autorisation de construire :	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 Office des autorisations de construire Jusqu'au 03/09/24 : 1, rue David Dufour au rez de chaussée A partir du 09/09/24 : 5, rue David Dufour au 4eme étage Fermeture exceptionnelle le 04 et 06 septembre 2024
Commune du Grand-Saconnex :	Du lundi au jeudi de 8h00 à 11h30 <u>Uniquement sur rendez-vous</u> au 022.920.99.63 ou satpe@grand-saconnex.ch Ville du Grand-Saconnex Secrétariat du service aménagement, travaux publics et énergie 20, route de Colovrex 1218 Le Grand-Saconnex
Commune de Bellevue :	Lundi et mardi de 13h30 à 16h30 Mercredi de 9h00 à 13h00 Jeudi 13h30 à 19h00 Mairie de Bellevue 329, route de Lausanne 1293 Bellevue
Commune de Pregny-Chambésy :	<u>du 19 août 2024 au 1^{er} septembre 2024</u> Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Mercredi : de 8h00 à 16h00 non-stop <u>dès le 2 septembre 2024</u> Lundi, mardi, jeudi : de 8h00 à 12h00 Mercredi et vendredi : de 8h00 à 16h00 non-stop Mairie de Pregny-Chambésy 47, route de Pregny 1292 Pregny-Chambésy

Le délai de mise à l'enquête court du **lundi 19 août 2024** au **vendredi 20 septembre 2024**.

Le projet de construction doit être marqué sur le terrain par un piquetage ou par des gabarits (art. 27a al. 1 LRN): Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard au département, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 27a al. 2 LRN).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'OFROU de l'existence de tels contrats (art. 32 LEx).

3. Restriction des actes de disposition

Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'PFROU, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx).

4. Consultation des tiers concernés

Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1967 (PA; RS 172.021) peut, conformément à l'art. 27d al. 1 LRN, faire opposition pendant le délai de mise à l'enquête publique, par écrit avec demande et motivation, contre le projet définitif auprès du **Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Kochergasse 10, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure. Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

Toutes les objections en matière d'expropriation (art. 33 al. 1 let. a et b LEx), ainsi que les demandes de réparation en nature ou les demandes d'extension de l'expropriation, de même que les demandes d'indemnités d'expropriation (art. 33 al. 1 let. c, d et e LEx), doivent également être déposées auprès du DETEC pendant le délai de mise à l'enquête publique. Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Les droits d'usufruit ne sont à produire que s'il peut être prétendu qu'un dommage résulte de la privation de l'objet de l'usufruit (art. 33 al. 2 LEx).